PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

8.12.2006 PE 382.240v01-00

AMENDEMENTS 1-26

Projet de rapport **(PE 378.675v01-00)**
Johannes Voggenhuber
Respect de la Charte des droits fondamentaux dans les propositions législatives de la Commission: méthodologie pour un contrôle systématique et rigoureux
(COM(2005)0172 – 2005/2169(INI))

Proposition de résolution

Amendement déposé par Jean-Marie Cavada

Amendement 1
Considérant B bis (nouveau)

B bis. considérant que cette responsabilité est d'autant plus grande qu'en l'état actuel des traités:
- ***le droit de recours direct au juge européen de la part des individus reste très limité[1],***
- ***il n'y a pas de possibilité de recours collectifs ("collective action"),***
- ***dans plusieurs domaines, même les compétences de la Cour sont limitées (voir Titre IV du traité CE et art. 35 du traité UE), sinon inexistantes (deuxième pilier - Titre V du traité UE[2]),***

ce qui impose au législateur européen d'autant plus de prudence lorsqu'il légifère dans des matières qui pourraient affecter la protection des droits fondamentaux,

Or. fr

---

[1] Affaire C-50/00, Arrêt de la Cour du 25 juillet 2002, Unión de Pequeños Agricultores contre Conseil de l'Union européenne.

[2] Affaire T-338/02, Ordonnance du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 7 juin 2004, Segi et autres contre Conseil de l'Union européenne.

Amendement déposé par Jean-Marie Cavada

Amendement 2
Considérant C

supprimé

Or. fr

Amendement déposé par Giusto Catania et Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 3
Considérant C bis (nouveau)

C bis. considérant que toutes les propositions législatives de l'UE doivent être pleinement compatibles, non seulement avec la Charte des droits fondamentaux, mais aussi avec d'autres instruments européens et internationaux relatifs aux droits fondamentaux (par exemple la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Charte sociale européenne) et avec les droits résultant des traditions constitutionnelles communes des États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire,

Or. en

Amendement déposé par Jean-Marie Cavada

Amendement 4
Considérant C bis (nouveau)

C bis. rappelant que la portée effective des droits fondamentaux telle qu'elle résulterait de l'application de l'article 6, paragraphe 2, du traité UE est, encore à ce jour, surtout le fruit de l'interprétation juridictionnelle, mais que le législateur européen devrait aussi rendre manifeste l'interprétation qui devrait être donnée à ces droits,

Or. fr

Amendement déposé par Jean-Marie Cavada

Amendement 5
Considérant C ter (nouveau)

C ter. rappelant que, en proclamant le 7 décembre 2000 à Nice la Charte des droits

fondamentaux, le Parlement, le Conseil et la Commission ont convenu des définitions de ces droits et que, pour des raisons évidentes de cohérence et de bonne foi, ils doivent désormais s'y référer lors de l'élaboration de la législation de l'Union (voir la communication de la Commission COM(2005)0172),

Or. fr

Amendement déposé par Jean-Marie Cavada

Amendement 6
Considérant C quater (nouveau)

C quater. prenant acte du fait que, une fois repris dans la législation de l'Union, les droits tels que décrits dans la Charte acquièrent une valeur contraignante par le biais de la législation européenne qui s'en inspire,

Or. fr

Amendement déposé par Jean-Marie Cavada

Amendement 7
Considérant E

E. considérant que le caractère systématique, la minutie, l'objectivité, l'ouverture et la transparence de cette procédure sont d'autant plus importants que la Charte des droits fondamentaux n'a malheureusement pas de valeur juridique contraignante à ce jour; ***soulignant néanmoins que celle-ci est devenue au fil des années un texte de référence pour les juridictions européennes, telles que le Tribunal de première instance, la Cour de justice[1], la Cour de Strasbourg, ainsi que pour de nombreuses Cours constitutionnelles,***

Or. fr

Amendement déposé par Jean-Marie Cavada

Amendement 8
Considérant E bis (nouveau)

E bis. considérant que le législateur européen, lors de l'évaluation préalable de l'impact sur les droits fondamentaux de la nouvelle législation européenne, doit associer à sa

[1] Affaire C-540/03 du 27 juin 2006, Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne, sur le droit au regroupement familial des enfants mineurs de ressortissants de pays tiers (Directive 2003/86/CE).

réflexion tant le législateur national que la société civile, le monde académique et l'expertise d'autres organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe et les Nations unies; estimant que de cette manière, le législateur européen favoriserait la formation d'une culture de plus en plus répandue des droits fondamentaux comme cela a été le cas lors de l'élaboration de certains actes en matière de protection de la vie privée, de droit de la famille, de droit à la transparence,

Or. fr

Amendement déposé par Jean-Marie Cavada

Amendement 9
Considérant G

G. considérant que la procédure proposée ***par la Commission dans sa communication précitée (COM(2005)0172)*** présente un caractère trop interne, que les critères sont trop restrictifs, que le rôle du Parlement européen est insuffisant et qu'elle ne prend en considération ni les propositions visant à impliquer les parlements des États membres, comme la Chambre des Lords britannique[1], ni le dialogue permanent nécessaire entre les institutions européennes, ni le recours à des organisations indépendantes dans une optique d'objectivité accrue,

Or. fr

Amendement déposé par Sophia in 't Veld

Amendement 10
Considérant H bis (nouveau)

H bis. considérant qu'une réelle "culture des droits fondamentaux" consiste non seulement en un respect passif des règles, mais aussi en une promotion active et une intervention en cas de violation ou de protection insuffisante des droits fondamentaux par les États membres,

Or. en

[1] Chambre des Lords, commission pour l'Union européenne, 16e rapport de la session 2005-06, "Human Rights proofing EU Legislation", 29 novembre 2005, par. 149.

Amendement déposé par Jean-Marie Cavada

Amendement 11
Considérant H bis (nouveau)

H bis. considérant qu'un tel système général doit prévoir un débat annuel associant les trois institutions et les parlements nationaux, notamment lorsque le Parlement européen fait état des progrès réalisés et des problèmes rencontrés dans le développement de l'UE en tant qu'espace de liberté, de sécurité et justice,

Or. fr

Amendement déposé par Jean-Marie Cavada

Amendement 12
Considérant H ter (nouveau)

H ter. considérant qu'à l'occasion d'un tel débat, il serait possible d'examiner à la fois:
- ***le rapport annuel de la future Agence des droits fondamentaux,***
- ***un rapport spécifique de la CCE dans le cadre de son rapport général sur l'application du droit communautaire,***
- ***un rapport du Conseil pour les aspects qu'il considère comme significatifs dans l'année écoulée pour ce qui est du respect des droits fondamentaux au sein de l'Union et par ses États membres,***

Or. fr

Amendement déposé par Jean-Marie Cavada

Amendement 13
Considérant H quater (nouveau)

H quater. rappelant qu'à l'occasion de ces débats annuels les institutions devraient vérifier l'opportunité de réviser les législations qui auraient réduit l'exercice des libertés pour des raisons de sécurité publique,

Or. fr

Amendement déposé par Giovanni Claudio Fava

Amendement 14
Considérant I

I. considérant que ***l'existence de*** prisons ***secrètes*** et les enlèvements ***illégaux opérés par***

la CIA ***au titre de la lutte contre le terrorisme***, la lenteur à fournir des explications et le manque de coopération de plusieurs gouvernements, ou la transmission de données passagers sans base juridique, sont de nature à ébranler la confiance des citoyennes et des citoyens à l'égard de la capacité et de la volonté des institutions européennes de protéger les droits fondamentaux et de réprimer les atteintes à ces droits,

Or. it

Amendement déposé par Sophia in 't Veld

Amendement 15
Considérant I

I. considérant que des phénomènes tels que les prisons et les enlèvements de la CIA, la lenteur à fournir des explications et le manque de coopération de plusieurs gouvernements, ou la transmission de données passagers***, ainsi que la fourniture de données bancaires par SWIFT,*** sans base juridique, sont de nature à ébranler la confiance des citoyennes et des citoyens à l'égard de la capacité et de la volonté des institutions européennes de protéger les droits fondamentaux et de réprimer les atteintes à ces droits,

Or. en

Amendement déposé par Giovanni Claudio Fava

Amendement 16
Paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. estime qu'il importe de rendre incontestable le caractère juridiquement contraignant de la Charte des droits fondamentaux;

Or. it

Amendement déposé par Giovanni Claudio Fava

Amendement 17
Paragraphe 2

2. met en avant la nécessité de surmonter la crise relative à la Constitution ***et*** d'en conserver les avancées principales ***(suppression)***;

Or. it

Amendement déposé par Sophia in 't Veld

Amendement 18
Paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. invite la Commission à rendre le processus de suivi plus transparent et à consulter les acteurs concernés de la société civile, en particulier ceux qui sont potentiellement visés par la proposition de la Commission;

Or. en

Amendement déposé par Giusto Catania et Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 19
Paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. invite la Commission à vérifier que les propositions législatives sont conformes non seulement à la Charte des droits fondamentaux, mais aussi à l'ensemble des instruments européens et internationaux relatifs aux droits fondamentaux et aux droits résultant des traditions constitutionnelles communes des États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire;

Or. en

Amendement déposé par Giusto Catania et Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 20
Paragraphe 4 ter (nouveau)

4 ter. souligne qu'un contrôle réellement systématique et rigoureux du respect des droits fondamentaux ne consiste pas uniquement à rechercher d'éventuelles erreurs de droit lorsque sont mis en balance la liberté individuelle et les exigences de l'intérêt général, mais nécessite aussi dans chaque cas une analyse politique afin d'identifier, parmi les diverses solutions assurant une juste pondération de ces intérêts, celle qui présente le meilleur équilibre entre l'objectif poursuivi et la limitation des droits fondamentaux (optimisation en termes de droits fondamentaux);

Or. de

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 21
Paragraphe 4 quater (nouveau)

4 quater. ***estime utile d'axer le contrôle sur les différents droits fondamentaux concernés dans chaque cas et juge indispensable que chacun de ces droits fasse l'objet d'une mention expresse dans les considérants;***

Or. de

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 22
Paragraphe 9

supprimé

Or. de

Amendement déposé par Magda Kósáné Kovács

Amendement 23
Paragraphe 10 bis (nouveau)

10 bis. ***réaffirme que, s'il y a lieu et sur une base volontaire, le Parlement et les autres institutions de l'Union européenne peuvent bénéficier, dans le cadre du processus législatif, de l'expertise acquise par l'Agence en matière de droits fondamentaux, ainsi que dans les domaines de la coopération policière et judiciaire;***

Or. en

Amendement déposé par Magda Kósáné Kovács

Amendement 24
Paragraphe 10 ter (nouveau)

10 ter. ***rappelle que, comme en sont convenus le vice-président de la Commission Frattini et la présidence finlandaise au cours du trilogue qui s'est tenu à Strasbourg le 15 novembre 2006, ni les traités ni la proposition de règlement portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne n'empêchent le Parlement de requérir l'assistance de l'Agence dans l'application de l'article 7 du traité UE; attend de la Commission et de la future agence qu'elles prévoient dans le cadre pluriannuel, ainsi que dans le programme annuel de travail, les ressources***

financières et humaines nécessaires pour que l'Agence soit en mesure de répondre convenablement aux demandes que lui adresse le Parlement dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées en vertu de l'article 7 du traité UE;

Or. en

Amendement déposé par Sophia in 't Veld

Amendement 25
Paragraphe 12

12. invite le Conseil et la Commission à présenter ***au Parlement européen et aux parlements nationaux*** un rapport annuel sur la politique des droits fondamentaux de l'Union, conformément à l'article 4 du traité UE et aux articles 200 et 212 du traité CE, et à entamer un dialogue systématique, ouvert et permanent sur le respect des droits fondamentaux dans l'Union;

Or. en

Amendement déposé par Sophia in 't Veld

Amendement 26
Paragraphe 13 bis (nouveau)

13 bis. invite la Commission et le Conseil à rendre compte au Parlement des suites données aux rapports établis par le réseau d'experts nationaux;

Or. en